

PUBLIÉ LE

17 OCT. 2025



Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

ID : 013-211301031-20251015-2025_488-AR

S²LO

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/FV/ADD

SF

2025-488

DÉCISION

**Objet : Signature d'un bail de droit commun sis 147 avenue du Bachaga Boualem –
SCI du Soleil/CAPIMMO**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Salon de Provence en date du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le contrat de Concession pour la gestion du service public de fourrière automobile conclu par la commune de Salon-de-Provence sur son territoire, à compter du 25 janvier 2022 pour une durée de 5 ans avec la société GARAGE DU SOLEIL ;

Vu la décision de résiliation anticipée du contrat de Concession de Service Public de fourrière automobile municipale à l'initiative du concessionnaire, adressé à la commune le 18 avril 2024 par la société GARAGE DU SOLEIL prenant effet à compter du 30 juin 2024, en raison d'un manque de personnel et d'un défaut d'assurance ;

Vu le Bail commercial du 1^{er} août 2013 conclu entre la SCI du Soleil, bailleur, et la société GARAGE DU SOLEIL, preneur, dénoncé par le preneur à effet du 1^{er} août 2024 ;

Vu l'accord intervenu entre la Commune et la société GARAGE DU SOLEIL destiné à autoriser la commune à occuper le site sis 147 avenue du Bachaga Boualem, 13300 Salon-de-Provence, situé sur la parcelle CX 301 et une partie des parcelles CX 214 et CX 223 au titre d'une servitude de passage, du 26 juin 2024 au 31 juillet 2024 en contrepartie du remboursement du loyer dû pour le mois de juillet 2024, à savoir la somme de 4592 € TTC, et ce afin d'assurer la continuité du service public obligatoire de la fourrière automobile ;

Vu l'arrêté de réquisition de Monsieur le Maire de Salon de Provence en date du 22 juillet 2024 pour la période du 1^{er} août 2024 au 1^{er} février 2025,

Vu la concession de service public relative à la gestion du service public de la fourrière conclue à compter du 27 décembre 2024 pour une durée maximale de 18 mois pour permettre le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence et l'attribution de ce contrat,

Vu l'arrêté de renouvellement de la réquisition de Monsieur Le Maire de Salon de Provence en date du 21 janvier 2025 pour la période du 1^{er} février 2025 au 1^{er} novembre 2025,

Vu les courriers en date des 24 juin 2025 et 18 juillet 2025 adressés à la SCI DU SOLEIL tendant à entamer des négociations quant à la prise à bail par la ville du terrain appartenant à cette société,

Vu l'avis sur la valeur locative rendu par le service immobilier de l'Etat le 4 septembre 2025,

Vu le projet de contrat de délégation de service public relatif à la fourrière passé entre la ville et la SARL LA GARDE pour une durée de 5 ans à compter du 27 décembre 2025,

Considérant que le terrain objet du contrat de bail est le seul terrain disponible permettant à la commune d'assurer la continuité du service public obligatoire de la fourrière automobile,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public obligatoire de fourrière automobile sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence,

Considérant que l'absence de ce service public obligatoire de fourrière automobile sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence pourrait engendrer un blocage de la circulation et causer un trouble grave à l'ordre public et à la sécurité publique,

1/2

Considérant l'intérêt de la commune de disposer d'un espace de garages et de stationnements supplémentaires pour fluidifier et optimiser la gestion quotidienne de la circulation,

Considérant le règlement de la succession de la SCI du Soleil et la désignation de Monsieur SALIN en qualité de gérant et associé unique de la SCI du SOLEIL,

Considérant l'accord intervenu entre la ville de Salon de Provence et la SCI DU SOLEIL tendant à la conclusion d'un bail de droit commun à compter du 1^{er} novembre 2025,

Considérant le mandat de gestion intervenu entre la Monsieur SALIN et l'agence immobilière CAPIMMO,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1^{er} : de conclure un bail de droit commun avec l'agence immobilière CAPIMMO pour le compte de la SCI DU SOLEIL.

Article 2 : de fixer le montant du loyer mensuel à 6 150 € HT (six mille cent cinquante euros hors taxes) payable par terme à échoir. Toutes charges supplémentaires prévues dans les conditions du bail seront réglées.

Article 3 : d'établir un contrat de bail de droit commun pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction, prenant effet le 1^{er} novembre 2025 pour se terminer au plus tard le 31 octobre 2030.

Article 4 : de verser un dépôt de garantie d'un montant équivalent à deux mois de loyer soit un total de 12 300 € (douze mille trois cents euros hors taxes).

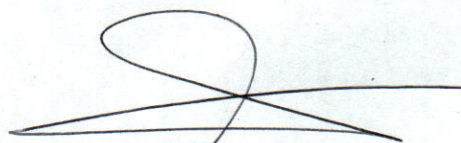
Article 5 : d'inscrire les dépenses correspondantes sur le budget de l'année en cours, selon l'imputation pour les loyers Chapitre 011 - Fonction 020 - Article 6132 - Service 2130 et selon l'imputation suivante pour le dépôt de garantie Chapitre 27- Article 275 - Service 2130.

Article 6 : Monsieur Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon-de-Provence, le

15 OCT. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional